



à usage administratif interne

CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 29 juillet 2016

Extrait du procès-verbal N°27/16 approuvé dans la séance du 2 septembre 2016

**31. Autorisation du Projet du Contournement de Bascharage avec décision à prendre quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires conformément à l'art. 8 de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires.  
(DEV.DUR. 80/2016)**

Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures saisit le Conseil du dossier de la consultation du public dans le cadre du projet envisagé du Contournement de Bascharage avec le résultat de cette consultation.

Conformément à l'article 8 de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, le dossier comprenant l'étude d'évaluation sur l'environnement naturel et humain ainsi que l'avant-projet sommaire du projet, ensemble avec le résultat de la consultation du public prévue à l'article 7 de ladite loi sont soumis au Conseil qui doit prendre une décision quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires.

- Vu les conclusions de l'évaluation des incidences sur l'environnement quant à la nécessité de délester le centre de Bascharage du trafic routier à cause des valeurs de NO<sub>2</sub> situées au-delà des valeurs limites et des risques pour la santé publique y liés,
- Vu les conclusions de l'étude sur la qualité de l'air, établie suivant les règles de l'art et conformément à l'avant-projet du programme national de qualité de l'air,
- Vu que le risque pour la santé humaine peut être considéré comme raison impérieuse d'intérêt public majeur pour réaliser le projet de contournement,
- Vu l'avis du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions rendant attentif aux différentes obligations en matière de traitement des eaux pluviales collectées, la pollution de l'eau, les impacts sur les cours d'eau concernés, sans pour autant se prononcer sur une variante à préconiser ou à écarter,

- Vu l'avis du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions rendant attentif aux différentes obligations en relation avec le traitement des terres, les sites potentiellement pollués et les mesures d'atténuation relatives au bruit, à la nécessité de modifier le règlement grand-ducal déclarant zone protégée la zone humide « Dreckwiss » et à la nécessité d'affiner les mesures compensatoires et d'atténuation relatives aux habitats d'espèces et les mesures CEF, tout en assurant leur cohérence avec les volets protection des espèces et le réseau Natura 2000 en relation avec la variante finalement retenue, sans pour autant se prononcer sur une variante à préconiser ou à écarter,
- Vu l'avis du Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions qui considère la variante 2 comme la plus favorable,
- Vu l'avis de la commune de Bascharage, se basant sur les avis du public, ne souhaitant pas compromettre le développement urbain cohérent de la localité de Bascharage, considérant que la variante 1 est la plus favorable, mais que sous certaines conditions, la variante 2 peut également être préconisée,
- Vu l'avis de la commune de Sanem, se basant sur les avis du public et sur celui du Mouvement écologique – Régionale Sud, considérant que la variante 0 est à préconiser,
- Vu l'avis de la commune de Dippach, se basant sur les avis du public, considérant que la construction du contournement de Dippach est nécessaire et qu'il devrait être réalisé simultanément avec celui de Bascharage,
- Vu les avis de la commune de Bascharage et de la commune de Dippach de créer un accès direct des zones d'activité à l'A13,
- Vu l'avis de la commune de Differdange, ne formulant aucune observation à l'encontre du projet,
- Vu que les études et simulations de trafic ont démontré que malgré la mise en place de toutes les mesures prévues par la stratégie globale pour une mobilité durable (MODU) à l'horizon 2020, la variante 0 ne permet pas une réduction de la circulation au centre de Bascharage,
- Vu que la variante 0 ne permet pas de réduire les immissions de NO<sub>2</sub> en dessous des valeurs limites,
- Vu que la variante 1 a pour conséquence, la fragmentation de la zone Habitat LU0001027 « Sanem-Groussebesch/Schouweiler-Bitschenheck » et la destruction directe de la plus grande surface d'habitats protégés à l'intérieur de la zone LU0001027, de toutes les variantes,
- Vu les aspects économiques qui préfigurent que, sur base des documents existants à l'heure actuelle, le coût global, hormis le coût de l'acquisition des terrains (contournement + mesures compensatoires + mesures anti-bruit) et celui pour la construction des mesures anti-bruit, est le moins élevé pour la variante 2 supérieure,
- Vu les disponibilités foncières relatives aux terrains nécessaires à la réalisation du projet, qui relèvent que la variante 2 présente le taux le plus élevé de terrains en possession de l'Etat respectivement des autorités communales,
- Vu la loi du du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux prévoyant la création de la PC 38 : « itinéraire cyclable Bim Diederich desservant Bascharage/Sanem-Gare, Dippach-Gare, Bertrange-Helfenterbruck et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1 et PC6 »,

- Vu l'opportunité de la connexion directe de Bascharage/Sanem-Gare moyennant l'intégration de la PC38 dans le couloir de la variante 2,
- Vu l'absence de solutions alternatives n'impactant pas les objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée,
- Vu qu'un projet ayant des répercussions négatives sur un site Natura 2000 peut être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt majeur y compris de nature sociale et économique (suivant article 6 paragraphe 4 de la directive 92/43/CE),

le Conseil, sur proposition de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, décide de :

- constater l'intérêt général du projet de contournement de Bascharage,
- arrêter la pollution de l'air dans le centre de Bascharage, ainsi que l'amélioration substantielle de la qualité de vie des habitants et le développement urbain de la localité comme raison impérative d'intérêt publique majeure,
- déclarer la construction du projet de contournement d'utilité publique,
- se prononcer en faveur de la variante 2 du contournement de Bascharage,
- poursuivre l'étude d'avant-projet détaillé de la variante 2, sur base du tracé supérieur, tout en optimisant le tracé en plan et le profil en long afin de se rapprocher du terrain naturel et de limiter les entrées en terre et les mouvements de masse, le cas échéant moyennant une adaptation ponctuelle de la vitesse maximale autorisée, et d'ainsi réduire l'impact sur l'environnement naturel et en particulier sur la zone Natura2000,
- adapter le règlement grand-ducal déclarant zone protégée la zone humide « Dreckwiss »,
- fixer l'envergure des mesures compensatoires pour l'ensemble du projet en différenciant celles qui sont nécessaires pour assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000 et celles qui deviennent nécessaires en application de la législation nationale. Les mesures assurant la cohérence globale du réseau Natura 2000 sont à définir en fonction des objectifs de conservation de la zone LU0001027 affectés par le projet respectivement en relation avec les espèces à protection stricte impactées par le projet. Au niveau national, l'ampleur de ces mesures sera définie notamment en fonction du calcul du bilan des biotopes selon le modèle « Oekobonus ». Certaines mesures pour les espèces doivent être fonctionnelles avant la réalisation du projet.

Le Conseil confirme l'inscription du contournement de Dippach dans le plan sectoriel transport et décide de continuer l'analyse de variantes probables ainsi que le suivi de l'impact sur le trafic.

Le Conseil décide de retenir la variante 2 « passage supérieur » du Contournement de Bascharage et l'envergure des mesures compensatoires détaillée ci-dessous:

- A) Biotopes à compenser en fonction l'article 17 de la modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (méthode Oekobonus) :

Variante 2 : passage supérieur : -3.055.000

D'éventuelles mesures compensatoires supplémentaires en relation avec la destruction d'habitats d'espèces également protégés selon l'article 17 précité pourront venir s'ajouter, en fonction de l'avant-projet détaillé de la variante retenue.

B) Mesures de compensation en relation objectifs de conservation de la zone LU0001027 et destinées à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000.

Mesure	Habitats (annexe I) concernés	Espèces (annexe II) concernées	Envergure
Extension de la zone Habitat en incluant le <i>Bobësch</i>	Forêts du type <i>Stellario-Carpinetum</i> (9160)		Inclure un minimum de 8 ha de forêt du type <i>Stellario-Carpinetum</i>
Création/restauration de prairies maigres de fauche à l'intérieur de la zone « Habitats »	Prairies maigres de fauche (6510)	Cuivré des marais	Minimum : 2,6 ha
Compensation des couloirs écologiques par la mise en place de crapauds et de barrières et l'optimisation du <i>Pawuesgriecht</i> et de son passage en-dessous de la N.5.		Triton crêté	Installation de crapauds au minimum tous les 30 m
Renaturation de la mare <i>Bitschenheck</i> : consolidation de la population locale du triton crêté afin de compenser la détérioration du couloir écologique		Triton crêté	A préciser
Création de mares  Transfert des populations d'amphibiens et notamment du Triton crêté		Triton crêté	Création de deux nouvelles mares
Création d'îlots de vieillissement, maintien de gros bois et de bois mort sur pied ; maintien des arbres à cavités		Murin de Bechstein  Grand murin	Création d'îlots de vieillissement, maintien de gros bois et de bois mort sur pied proportionnel à la perte de tels habitats due au projet

C) Mesures en faveur de la conservation des espèces protégées (régime de protection stricte)

Mesure	Espèces concernées	Variantes concernées
Compensation des surfaces forestières	chauves-souris chat sauvage pic mar	Minimum 5,2 ha
Création de prairies extensives plus éloignés du tracé de la route p.ex. aux lieux-dits <i>Brebichwisen</i> ou <i>Quärten</i> au Sud de Schouweiler respectivement de Sprinkange	pipit farlouse pie-grièche écorcheur bergeronnette printanière milan noir	Minimum 0,7 ha
Extensification de prairies humides aux lieux-dits <i>Laach</i> et <i>Brebichwisen</i> et installation de bandes de végétation extensive le long des fossés existants	cuivré des marais	Minimum 0,3 ha
Mise en place de structures écologiques (haies épineuses, bosquets, ...)	pie-grièche écorcheur milan noir	Minimum 0,7 ha
Mise en place de structures écologiques (arbres isolés, en groupe ou en rangers)	pie-grièche écorcheur milan noir	Minimum 50
Extensification de prairies et de champs notamment à des endroits plus éloignés du tracé de la route p.ex. aux lieux-dits <i>Brebichwisen</i> ou <i>Quärten</i> au Sud de Schouweiler respectivement de Sprinkange	vanneau huppé	A préciser
Renaturation du plan d'eau au lieu-dit <i>Bitschenheck</i>	triton crêté grenouille de Lessona milan noir	A préciser
Création de nouveaux plans d'eau adaptés et déplacement des populations du triton crêté du <i>Zämerbësch</i> et de la grenouille de Lessona ( <i>Zämerbësch</i> et <i>Bobësch</i> )	triton crêté grenouille de Lessona	Minimum 2
Mise en place de passages spécifiques ou „crapauducs“ et de clôtures ; crapauducs au minimum tous les 30 m	triton crêté grenouille de Lessona	A préciser
Création d'îlots de vieillissement, maintien de gros bois et de bois mort sur pied ; maintien des arbres à cavités. Proportionnel à la perte de tels habitats due au projet	chauves-souris pic mar	A préciser

Optimisation de l'habitat du lézard des murailles et réduction de l'attrait des surfaces sur le tracé du contournement	lézard des murailles	A préciser
Installation d'un écran de végétation dense sur le resp. le long du talus de la route	pipit farlouse pie-grièche écorcheur bergeronnette printanière vanneau huppé	A préciser
Mise en place de panneaux déflecteurs de vol respectivement d'une végétation adaptée de part et d'autre de la route	chauves-souris	A préciser
Optimisation du passage sous l'A13 entre les lieux-dits <i>Mäertesbiereg</i> et <i>Hoorwiss</i>	chat sauvage	A préciser
Structuration du paysage entre le passage sous l'A13 et le <i>Bobësch/Zämerbësch</i>	chat sauvage	A préciser
Optimisation des lisières forestières Sud resp. Est du <i>Bobësch</i> , <i>Zämerbësch</i> , <i>Groussebësch</i> et <i>Héierchen</i>	chat sauvage	A préciser
Réalisation d'un passage pour la faune au-dessus de l'A13 au niveau du <i>Mäertesbiereg</i> ou bien la réalisation de passages au-dessus de l'A13 à hauteur du bois <i>Kuesselt</i> <u>et</u> au-dessus du contournement à la limite Ouest du <i>Bobësch</i>	chat sauvage	A préciser
Mise en place de nichoirs, création de cavités artificielles	chauves-souris	Minimum 23 nichoirs/cavités.
Structuration du paysage par des éléments linéaires (haies, alignements d'arbres)	chauves-souris	A préciser

#### D) Modification de la réserve naturelle « Dreckwiss » et mesures connexes

Mesure
Procédure de modification (réduction) du règl. grand-ducal de la réserve naturelle « Dreckwiss » à entamer
Agrandissement de la réserve naturelle "Dreckwiss" vers le nord (minimum 3,5 ha) à intégrer dans le règl. grand-ducal
Renaturation de la Chiers et extensification de prairies dans la zone protégée <i>Dreckwiss</i>

#### E) Mesures d'atténuation en relation avec le bruit

Mesure
Mise en œuvre de mesures anti-bruit

## F) Autres mesures accompagnatrices à prévoir

Mesure
Rétablissement de l'infrastructure agricole détériorée à cause du projet (chemins, clôtures, etc.)
Rétablissement des chemins forestiers concernés
Décompactage des sols sur les aires de chantiers et les chemins d'accès à la fin du chantier
Optimisation hydrologique et écologique du <i>Pawuesgriecht</i> et du cours d'eau temporaire au lieu-dit <i>Déiwe Räch</i>

Pour extrait conforme



Jean-Paul SENNINGER  
Secrétaire général du  
Conseil de Gouvernement

**Transmis pour information :**

- à M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures
- à Mme la Ministre de l'Environnement